

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ap/2017/bois et matériaux/

ARRETE PREFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société BOIS & MATERIAUX
suite à la cessation partielle d'activité de son établissement
sis à INGRE, 4 rue Emile Leconte

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (Livre V Titre I) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 autorisant la société PINAULT ORLEANS à poursuivre l'exploitation de ses activités à INGRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002 portant obligation pour la société PINAULT d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'INGRÉ ;

VU la déclaration du directeur de la société PINAULT ORLEANS, en date du 20 mars 1990, relative à la reprise de l'exploitation du site précédemment exploité par l'entreprise MARTINON ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 25 août 2008, établi suite à la déclaration du représentant de la société PBM OUEST, relatif à la reprise de l'exploitation du site précédemment exploité par la société PINAULT ORLEANS ;

VU la déclaration du président de la société WOLSELEY FRANCE BOIS et MATÉRIAUX, en date du 21 octobre 2010, relative au changement de dénomination sociale, la société WOLSELEY FRANCE BOIS et MATÉRIAUX venant aux droits de la société PBM OUEST ;

VU la déclaration du président de la société BOIS & MATÉRIAUX du 31 août 2016, relative à la reprise de l'exploitation du site précédemment exploité par la société WOLSELEY FRANCE BOIS et MATÉRIAUX ;

VU la notification de cessation d'activité partielle d'activité au titre des installations classées, rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, en date du 14 janvier 2014 ;

VU le diagnostic de l'état des milieux établi dans le cadre de la cessation d'activité du bac de traitement de bois (rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées) et transmis par courrier en date du 9 juin 2016 ;

VU le courrier de l'inspection du 7 juillet 2016 demandant la transmission d'un plan de gestion et les mesures associées visant à traiter la pollution identifiée ;

VU le rapport, identifiant les options de gestion de la pollution identifiée (pesticides et hydrocarbures dans les sols) et les modes de gestion proposés, transmis par courrier en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'option de gestion retenue par l'exploitant (maintien du recouvrement de surface et mise en place de restrictions d'usage) et notifiée par courrier en date du 19 octobre 2016 ;

VU le dossier technique de restrictions d'usage transmis par l'exploitant par courrier en date du 15 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2017 de l'inspection des installations classées, concernant notamment la nécessité :

- de procéder au rebouchage du piézomètre 1, localisé dans la zone polluée ;
- de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, en mettant en place un réseau de piézomètres complémentaire ;
- de transmettre chaque semestre, un programme de contrôle régulier de l'état du recouvrement de la surface concourant au confinement des sols impactés par la pollution identifiée ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2017 soulignant le caractère « disproportionné » des propositions de prescriptions « par rapport à la situation du site » ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2017 sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport et les propositions du 3 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 janvier 2018 ;

VU la transmission du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la société BOIS & MATERIAUX du 6 février 2018 ;

VU les observations en retour de la société BOIS & MATERIAUX du 19 février 2018 ;

VU le rapport du 28 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du bac de traitement, situé 4 rue Émile LECONTE à INGRÉ, par la société BOIS & MATÉRIAUX a cessé le 5 juin 2014, à la date de sa mise à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées par la société BOIS & MATÉRIAUX, dans le cadre d'une démarche de gestion des sites et sols pollués ont mis en évidence une pollution des sols par des pesticides et des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées ont conduit à retenir une zone comme étant polluée suite à l'exercice de l'activité de traitement du bois (impact en chlorophénols, lindane, cyperméthrine, organoétains et hydrocarbures C10-C40), cette dernière ayant une superficie de 84 m² et une profondeur allant jusqu'à 1 mètre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retenu l'option de la mise en place de restrictions d'usage au droit de la zone impactée par la pollution identifiée et qu'il sollicite la fin de la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'exploitant de retenir l'option de la mise en place de restrictions d'usage au droit de la zone impactée par la pollution identifiée conduit à la nécessité de maintenir la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'exploitant de retenir l'option de maintenir la pollution identifiée doit être assis sur la garantie de la pérennité de la dalle béton recouvrant la zone polluée ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient d'imposer l'excavation des terres polluées puis le comblement des piézomètres identifiés PZ1 et PZ2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer après réalisation des mesures de dépollution susvisée la mise à jour de l'analyse des risques résiduels pour considérer notamment la compatibilité du site avec l'usage futur retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1. Objet

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables au site de la société BOIS & MATÉRIAUX dont le siège social est situé route de SAINT BRIEUC à PACÉ (35), pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'INGRÉ, implanté 4 rue Émile LECONTE.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais les mesures que rend nécessaire l'impact constaté de l'activité de traitement du bois, au droit de l'emplacement de l'ancien bac de traitement, et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2. Travaux de réhabilitation

2.1. Mise en œuvre des mesures de gestion

La société BOIS & MATÉRIAUX, ci-après désigné l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation de son site d'INGRE, en procédant à l'excavation de la poche de pollution identifiée dans le mémoire de cessation partielle d'activités susvisé. Ces travaux sont réalisés de manière à réhabiliter le secteur au droit de l'emplacement de l'ancien bac de traitement du bois.

La réhabilitation doit être effectuée sur l'emprise au sol et la profondeur de la pollution telle que diagnostiquée dans le rapport de diagnostic des sous-sols et dans le plan de gestion susvisés réalisés en 2016.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le planning des travaux de réhabilitation, **sous trois mois après notification du présent arrêté**, et de manière à assurer une dépollution des sols avant le 30 septembre 2018.

2.2. Conformité du site avec l'usage futur

L'exploitant établit, pour la zone du site sur laquelle a été réalisée des travaux, un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis de l'usage futur du site.

Une analyse des risques résiduels est menée après travaux de dépollution pour la zone concernée par les travaux de réhabilitation et si nécessaire, une actualisation des cibles exposées par rapport à l'analyse jointe au diagnostic de l'état des milieux, établi dans le cadre de la cessation d'activité du bac de traitement réalisé en mars 2015, est réalisée.

2.3. Suivi et récolement des travaux

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion, au fur et à mesure de leur avancement, conformément au mémoire de réhabilitation susvisé et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Si la mesure de gestion retenue vise l'évacuation des terres polluées, les travaux d'excavation sont réalisés si nécessaires sous contrôle d'un explosimètre et les travailleurs disposent des équipements de protection individuels adaptés.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, résultats d'analyses réalisées, ...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 2.2 du présent arrêté.

La réalisation des travaux de réhabilitation sera constatée par procès-verbal de l'inspection classée. Pour cela, l'exploitant informe le préfet, par transmission du mémoire de fin de travaux, dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de remise en état du site.

Article 3. Mise en sécurité et protection

3.1 Sécurisation des accès aux zones à dépolluer

Le secteur à dépolluer est clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les matériaux vers des installations de destination dûment autorisées à recevoir ces matériaux. L'accès aux secteurs est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

3.2. Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations lors de la réalisation des travaux.

3.3. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 4. Gestion, valorisation et élimination des déchets

4.1 Registre des matériaux et déchets

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site.

Il procède à une identification par lots quant à leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux susceptibles d'être contaminés qui sont évacués du site.

Ce registre comprend toutes les informations relatives à la valorisation et/ou élimination des déchets ou matériaux issus des travaux de dépollution et, a minima, pour chaque lot :

- le tonnage ;
- le lieu d'origine sur le site ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées,
- la date d'expédition ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro du bon de transport ;
- la date de réception sur le lieu de traitement ;
- le lieu de destination finale ;
- la désignation du ou des modes de traitement réalisés.

4.2. Modalités de gestion des matériaux sur site

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts et les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les justificatifs du respect de telles dispositions sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 5. Suivi de la qualité des eaux souterraines

5.1. Piézomètres

L'exploitant procède au rebouchage des piézomètres selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Un dossier des ouvrages exécutés est remis au préfet du Loiret. Un second dossier est transmis à la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 6. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7. Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'INGRE où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché durant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8. Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 8 mars 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale par intérim, absente
La Sous-Préfète de Pithiviers**

signé : Blandine GEORJON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.